



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 53 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2014070-0004 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique .....	1
Arrêté N °2014070-0005 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique .....	5

### **Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté N °2014014-0010 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (Chapiteaux, tentes et structures) C-13-2013-099 .....	9
---	---

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté N °2014070-0003 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2014 dans le département des Bouches du Rhône .....	12
---	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014070-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale**

**le 11 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle Famille Enfance Associations Sport**

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen  
du brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES BOUCHES DU RHONE

POLE VFJS

RAA

---

**Arrêté du 11 mars 2014 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D'azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhone  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Mme Dominique CONCA en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Dominique CONCA directrice départementale interministérielle de la sociale des Bouches-du-Rhône ;

# ARRÊTE

## OBJET

**ARTICLE 1er** : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le mardi 18 mars 2014 à la Piscine Louis Armand à Marseille de 8 h à 12 h pour l'examen du BNSSA.

## COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

**ARTICLE 2** : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Gilles HAMON, Direction Départementale de la Cohésion Sociale ,
- M. Hassen ALOUANI, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,
- Mme Sylvie PACALET, Unité de Surveillance et de Protection du Littoral

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- « - le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs. »

## INSCRIPTION DES CANDIDATS

**ARTICLE 3** : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Secrétariat direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

## DEROULEMENT DES EPREUVES

**ARTICLE 4** : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

## ORGANISATION MATERIELLE

**ARTICLE 5** : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

**ARTICLE 6**: L'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014 est abrogé.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 11 mars 2014  
Pour le Préfet, et par délégation  
La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale

  
Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014070-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale**

**le 11 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle Famille Enfance Associations Sport**

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen  
du brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES BOUCHES DU RHONE

POLE VFJS

RAA

---

**Arrêté du 11 mars 2014 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D'azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhone  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8. et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Mme Dominique CONCA en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Dominique CONCA directrice départementale interministérielle de la sociale des Bouches-du-Rhône ;

# A R R E T E

## OBJET

**ARTICLE 1er** : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le lundi 24 mars 2014 à la piscine des CANOURGUES à Salon de Provence de 14 h à 17 h pour l'examen et la vérification du maintien des acquis du BNSSA.

## COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

**ARTICLE 2** : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Gilles HAMON, Direction Départementale de la Cohésion Sociale ,
- Madame Sabrina VECCHIATO, Directeur de formation secourisme à la Base Aérienne 701,
- M. Stéphane GARCIA, Direction zonale des CRS Sud.

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- « - le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs. »

## INSCRIPTION DES CANDIDATS

**ARTICLE 3** : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Secrétariat direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

## DEROULEMENT DES EPREUVES

**ARTICLE 4** : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

## ORGANISATION MATERIELLE

**ARTICLE 5** : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le *11 Mars 2014*  
Pour le Préfet, et par délégation  
La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale

  
Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014014-0010**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations**  
**le 14 Janvier 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté procédant à la délivrance de registre de  
sécurité de CTS (Chapiteaux, tentes et  
structures) C-13-2013-099

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

---

**ARRETE**  
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)  
C-13-2013-099

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le vendredi 20 décembre 2013.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type cirque d'une surface de 208 m<sup>2</sup> de couleur rouge et jaune, intérieur bleu. Cet établissement appartient à M. André TOUTAIN.

L'homologation concerne la stabilité mécanique de l'ossature, la réaction au feu de l'enveloppe et le tableau électrique propre au chapiteau.

**Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2013-099.**

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le mardi 14 janvier 2014

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014070-0003**

**signé par  
Autre signataire**

**le 11 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2014 dans le département des Bouches du Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle biodiversité - Chasse**

---

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses  
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2014  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume COSTE, détenteur du droit de chasse du domaine de Grand Boise, Chemin de Grisole, 13530 TRETTS en date du 30 janvier 2014,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Guillaume COSTE est autorisé à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage du domaine de Grand Boise à TRETTS.

## **Article 2 :**

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Maire de Trets, commune où se déroulera l'opération,
- du propriétaire des terrains concernés parcourus,

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

A la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux Services Départementaux de l'ONCFS.

## **Article 3 :**

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, M. Guillaume COSTE devra présenter cette autorisation ainsi que ses papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part de M. Guillaume COSTE en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage, lui vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

## **Article 4 :**

La présente autorisation prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle expirera le 31 décembre 2014 et ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

## **Article 5 :**

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

## **Article 6 :**

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
  - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **11 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Le Chef du Service  
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN